

Décision relative aux aides aux investissements dans le secteur des exploitations liées à la production primaire

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01

Vu Règlement (UE) 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement (UE) 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

Vu le régime cadre notifié n°SA.107520 (2023/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1, D696-1 à D696-13,

Vu l'Annexe I Définitions

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides aux investissements dans le secteur des exploitations liées à la production primaire.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime notifié, dont le nombre est estimé à plus de 1 000, sont :

- (a) les PME actives dans la production agricole primaire, dont les lycées agricoles ;
- (b) les grandes entreprises actives dans le secteur de l'accoupage, pour des investissements visant notamment la réalisation de l'objectif d'amélioration du bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de cet objectif aille au-delà des normes de l'Union et nationales en vigueur et

(c) les collectivités territoriales (grandes entreprises) lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

La taille de l'entreprise (PME ou grande entreprise) est déterminée en se fondant sur l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (REAF).

Seront en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

(a) les entreprises actives dans le secteur de la production de semences forestières ou de plants forestiers ;

(b) les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après, « les lignes directrices »)

(c) les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Article 3 : coûts admissibles

Les investissements peuvent viser la réalisation des **objectifs suivants** :

- L'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production ;
- L'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal ;
- La création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau ;
- La réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ;
- La prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés ;
- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

Les aides octroyées peuvent concerner les **coûts admissibles** suivants :

(a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la

propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, l'acquisition de terrains pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;

(b) l'acquisition de terrains au moyen d'instruments financiers pour un montant allant jusqu'à 20 % des coûts admissibles en faveur de jeunes agriculteurs ;

(c) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;

(d) les frais généraux liés aux dépenses visées aux trois points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des trois points précédents ;

(e) Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;

(f) Les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés au respect des objectifs suivants :

- la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;

- la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;

- la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;

(g) dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production, y compris les travaux capitalisés, au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements ; les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique ;

(h) dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables. En cas de dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles ou par des organismes nuisibles aux végétaux, les bénéficiaires devraient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique, afin de réduire au minimum les dommages et les pertes produits par des événements similaires à l'avenir ;

(i) le matériel d'occasion.

Article 4 : Exclusion

Ne sont pas éligibles au titre du régime notifié les aides :

(a) aux investissements octroyés en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/20139, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement et

(b) dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire d'utiliser des produits ou des services nationaux ou,

(c) qui limite la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ou,

(d) en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ou,

(e) destinées à mettre en place et exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

Sont également inéligibles les aides accordées en faveur :

(a) de l'achat de droits de production et de droits au paiement ;

(b) L'achat et la plantation de plantes annuelles, sauf dans le cas où l'achat et la plantation de plantes annuelles sont effectués dans l'un des objectifs suivants :

- Réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ;
- Prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
- Préserver des variétés de plantes menacées d'érosion génétique, dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à la préservation de ressources génétiques végétales (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;

(c) L'achat d'animaux, sauf dans les cas suivants :

- L'achat d'animaux est effectué pour réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des animaux protégés ;
- L'achat d'animaux vise à prévenir les dommages et atténuer les risques causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus ;
- L'achat d'animaux concerne des races menacées telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012¹ et s'inscrit dans le cadre d'un engagement souscrit par l'agriculteur relatif à l'élevage de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (section 1.1.4 des LDAF « aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques ») ;
- L'achat de chiens de garde protégeant les animaux d'élevage contre les grands prédateurs ;

- (d) des investissements de mise aux normes nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;

(e) Les coûts, autres que ceux visés au précédent paragraphe sur les coûts admissibles, liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;

(f) du capital d'exploitation ;

(g) du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.

(h) des investissements dans la création ou l'expansion d'un réservoir à des fins d'irrigation du point (158) des lignes directrices.

¹ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux »).

Pour les investissements dans des matériels et équipements d'irrigation, respect des règles supplémentaires applicables (se reporter aux pages 15 à 17 du document national) ;

Pour les investissements liés à la production de biocarburants ou à la production d'énergie à partir de sources renouvelables, respect des règles supplémentaires applicables (se reporter aux pages 14 et 15 du document national).

Article 5 : intensité et calcul de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 80 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques ainsi que les investissements liés à un ou plusieurs de objectifs suivants :

- La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
- La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs ;

L'intensité d'aide, peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements des petites exploitations au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants :

(a) les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques suivants :

– la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique

– la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;

– la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;

(b) les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, et par des animaux protégés ;

(c) les investissements liés à la prévention et à l'atténuation des risques des dommages causés par les événements et facteurs mentionnés ci-dessus.

Enfin, les autorités françaises ont ajouté que l'aide pourra être octroyée selon les options de coûts simplifiés suivantes :

- (a) coûts unitaires ;
- (b) montants forfaitaires ;
- (c) financement à taux forfaitaire.

Le cas échéant, le montant d'aide sera établi d'une des manières suivantes :

(a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
- des données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ;
- l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels ;

(b) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour un type d'opération similaire.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles devront être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas admissible sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale.

Forme de l'aide

L'aide peut être octroyée aux bénéficiaires sous les formes suivantes : subvention directe, avance récupérable, avantage fiscal, prêt à taux d'intérêt réduit, bonification d'intérêt, garantie.

Cumul de l'aide

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides ad hoc, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'un projet n'excède pas le plafond d'aide prévu.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable à cette aide au titre des LDAF.

De même, les aides pourront être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec une aide octroyée au titre de l'intervention du PSN correspondante (paiements visés aux articles 145 et 146 du règlement (UE) 2021/2115), dans le respect de l'intensité d'aide prévue dans les présentes lignes directrices.

Les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux ou des animaux protégés ne sont pas cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux sections suivantes des LDAF :

- Section 1.2.1.1 « aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires » ;
- Section 1.2.1.2 « aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle » ;
- Section 1.2.1.3 « aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les

dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes ».

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale est respectée, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par la réglementation de l'Union.

Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides de minimis pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale dépassant celle fixée par les LDAF.

Article 6 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Le cas échéant un appel projet peut être porté par la Direction de l'alimentation et de l'agriculture et la Direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Guyane).

Le projet déposé auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par le bénéficiaire doit comporter une demande d'aide accompagnée au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides)
- les indicateurs d'évaluation du projet.

Le projet sera étudié en fonction de la pertinence et de sa cohérence avec d'une part les orientations nationales pour l'agriculture des Outre-mer, les 5 axes stratégiques définis par la mise en œuvre des crédits d'orientations territorialisés, et d'autre part avec le plan de programmation pluriannuel décliné au niveau du territoire.

Les projets retenus devront s'inscrire dans le cadre budgétaire des crédits d'orientation territorialisés dont l'enveloppe annuelle de droits à engager est notifié par le Directeur de l'Office.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une décision ou convention de subvention, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision.

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Article 7 : publicité et transparence

Le présent régime sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, conformément à l'obligation de transparence, les autorités françaises publieront chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros sur le Transparency Award Module (TAM) de la Commission dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2029, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, **31 JAN. 2024**

Le directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU